



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

25 MARS 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0481

portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard et relatif à l'extension d'emprise et remise à niveau de la station de traitement des eaux usées Ocybèle à Gaillard

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/43

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, située sur la commune de Gaillard, milieu récepteur l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2015-0048 du 22 octobre 2015 d'enregistrement relatif à des installations de combustion consommant du biogaz au sein de la station d'épuration urbaine de Gaillard ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1947 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté n° 2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Annemasse-Gaillard ;

VU la décision préfectorale n°2019-ARA-KKP-2137 du 20 septembre 2019, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, précisant que le projet d'extension et remise à niveau de l'usine de dépollution Ocybèle sur la commune de Gaillard, est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-472 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n°2014100-0011 du 10 avril 2014 autorisant un délai supplémentaire pour la mise en service du traitement de l'ammonium ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0052 du 8 juillet 2021 portant ouverture, entre le 23 août et le 23 septembre 2021, d'une enquête publique unique, dans la cadre de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de Gaillard, préalable à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau usée afférente ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard ;
- la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

et portant également sur l'étude d'impact y afférant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0023 du 22 février 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de Gaillard et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gaillard dont le déclassement d'espace boisé classé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 juillet 2020, présentée par M le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération, relative au projet de travaux d'extension d'emprise et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle, sur le territoire de la commune de Gaillard ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation n°74-2020-00090 émis le 10 juillet 2020 ;

VU les avis favorables n°2020-ARA-AP-1047 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) du 6 novembre 2020 sur

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard ;
- la demande d'autorisation environnementale

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU les compléments apportés par Annemasse-Les-Voirons-Agglomération ;

VU les avis rendus suite aux consultations réalisées ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courrier le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine suite à l'extension d'emprise et remise à niveau projetés de la station de traitement des eaux et du réseau associé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet du système de collecte des eaux usées dans le milieu récepteur en temps de pluie et de surveillance de ces rejets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de conception, construction et d'exploitation des installations de méthanisation afin de prévenir les risques d'accidents et de pollutions ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures dont la plupart ont été prises en compte ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 est complété par les prescriptions spécifiques décrites aux articles suivants. Les articles « 2.2.7 localisation du point de rejet » et « 3.3 DO – postes de refoulement, déversoirs d'orages et dérivation éventuelles » sont abrogés.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération (SIRET : 20001177300104 ; siège : 11 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse) représenté par son président, M. Gabriel Doublet, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en complément de l'arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, à :

- exploiter les installations de méthanisation associées à la station de traitement des eaux usées (boues produites exclusivement par la STEU faisant l'objet du présent arrêté) ;
- réaliser les travaux d'extension d'emprise et de remise à niveau suivants :
 - méthanisation - valorisation énergétique : mise en place d'un procédé de réinjection du biogaz produit sur la STEU dans le réseau public GRDF ;
 - filière de traitement des boues : modifications concernant l'épaississement, flottation, méthanisation et déshydratation, notamment rendues nécessaires par la mise en place d'un nouveau traitement de l'azote prescrit par arrêté préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 ; filière « air » : remise à niveau/réhabilitation ;
 - mise en accessibilité du collecteur d'arrivée à la STEU ;
 - création d'un tronçon de conduite sous le Foron afin d'acheminer les effluents issus de la STEU Ocybèle vers celle de Villette située sur la commune de Thônex, en Suisse, pour le traitement des micropolluants.
- exploiter les déversoirs d'orage associés au réseau de collecte des eaux usées listés dans le présent arrêté.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, et de l'unité de méthanisation est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé,

- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Idem rubrique 2.1.1.0.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents et de l'unité de méthanisation

2.2.1 – Localisation

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration des eaux usées sont :

X = 946 276

Y = 6 569 090

L'unité de méthanisation est située dans l'emprise de la STEU.

2-2-2 – Description du système de collecte de la STEU

Présence de 16 déversoirs d'orage et 15 postes de refoulement avec trop plein (cf. liste en paragraphe « surveillance des déversoirs d'orage »).

2.2.3 – Prétraitement, traitement biologique et rejet de la STEU

Les 2 dégrilleurs grossiers de la STEU de 50 mm d'entrefer sont remplacés par des équipements de 40 mm d'entrefer.

Présence de filtres biologique sur la STEU permettant le traitement de l'azote en complément des filtres permettant le traitement du carbone.

Le rejet de la STEU :

- si les effluents sont transférée pour le traitement des micropolluants celui de la STEU de Villette située sur la commune de Thônex en Suisse sur l'Arve à l'aval du rejet de la STEU d'Ocybèle,
- sinon, dans le lit mineur de l'Arve (coordonnées Lambert 93) :
X = 945 777
Y = 6 569 242

2.2.4 – Méthanisation

Les boues sont méthanisées par un dispositif de digestion mésophile (35°C) composé de deux digesteurs existants de 2 100 et 3 000 m³, associés à deux gazomètres ainsi qu'à deux torchères.

Entrent en méthanisation, les boues, de la STEU exclusivement, primaires épaissies et les boues issues des eaux de lavage des biofiltres Carbone et Azote préalablement épaissies par flottation.

Les quantités traitées par les digesteurs sont :

- quantités de boues mélangées (épaissies et flottées) : 9 867 kg MS/j ;
- concentration moyenne : 53,6 g/l.

Les installations sont conçues pour des productions de :

- 3 212 Nm³/j de biogaz correspondant à 1 927 Nm³/j de CH₄ ;
- 100 Nm³/h nominal de biogaz (160 Nm³/h en pointe).

L'injection dans le réseau GRDF est réalisée par un poste dimensionné pour injecter entre 40 et 200 Nm³/h de biométhane.

2.2.5 – Bâches de stockage avant déshydratation des boues

Deux bâches garantissent le stockage de 3 jours de production de boues digérées (550 m³ chacune, à confirmer en étude PRO).

2.3 – Prescriptions applicables au système de traitement et à l'unité de méthanisation

Pour limiter le risque d'inondation, les nouveaux bâtiments et équipements sont construits à une cote minimale de 395,50 m NGF.

2.4 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.4.1 – Conception réalisation

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

2-4-2 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles font l'objet d'une surveillance telle que précisée ci-après.

Les déversoirs suivants sont supprimés :

Nom	Localisation ouvrage		Flux collecté en kg/j	Milieu récepteur	Localisation rejet au milieu récepteur		Régime pour autosurveillance réglementaire
	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)			X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	
DO8	946 151	6 569 623			Ouvrage supprimé		
DO9	946 909	6 570 298			Ouvrage supprimé (NB : 400 kg/j DBO5)		
DO12	948 565	6 569 291			Ouvrage supprimé (NB : 60 kg/j DBO5)		

Déversoirs d'orage et poste de refoulement – caractéristiques et régime d'autosurveillance

Nom	Localisation ouvrage		DBO5 - Flux collecté en kg/j	Milieu récepteur	Localisation rejet au milieu récepteur		Régime pour autosurveillance réglementaire
	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)			X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	
DO1	949045	6570212	2000	Arve	948971	6570038	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot)
DO2	949529	6569785	400	Arve	949406	6569698	Estimation des débits
DO3	948 705	6 570 180	1100	Arve	948 674	6 570 105	Même régime que DO1
DO4	948 499	6 570 186	1000	Arve	948 532	6 570 029	Même régime que DO1
DO5	946 262	6 569 535	700	Arve	945 766	6 569 238	Même régime que DO1
DO6	946 224	6 569 569	450	Arve	945 766	6 569 238	Estimation des débits
DO7	946 163	6 569 625	450	Arve	945 792	6 569 187	Estimation des débits
DO10	947 054	6 570 445	450	Foron	947 035	6 570 456	Estimation des débits
DO11	947 131	6 570 567	450	Foron	947 123	6 570 572	Estimation des débits
DO13	948 568	6 571 175	400	Arve	948 648	6 570 092	Estimation des débits
DO14	946 062	6 567 929	60	Arve	946 141	6 568 728	-
DO16	948 209	6 571 141	30	Foron	947 786	6 571 040	-
DO18	950 478	6 572 329	50	Foron	950 405	6 572 315	-
DO19	950 900	6 571 052	50	Arve	949 748	6 569 184	-
AB1	947 935	6 571 119	1	Foron	947 939	6 571 172	-
AS1	949 002	6 570 043	5	Arve	948 978	6 570 036	-
BO1	954 956	6 569 001	1	Chamiaz	954 944	6 569 012	-
CS2	952 712	6 569 645	60	La Noue	952 702	6 569 646	Estimation des débits (prescription locale)
CS3	953 531	6 569 235	500	Nussance	953 557	6 569 233	Estimation des débits
CS4	953 845	6 568 929	450	Menoge	953 891	6 568 966	Estimation des débits
ET1	945 886	6 567 620	30	Infiltration	945 862	6 567 614	-
ET2	949 092	6 569 650	50	Arve	949 046	6 569 944	-
ET3	945 263	6 567 051	5	Infiltration	945 237	6 567 086	-
ET4	948 106	6 568 809	60	Arve	948 105	6 568 831	-
ET6	946 293	6 568 291	60	Arve	946 133	6 568 728	-
ET7	946 804	6 568 206	60	Eaux belles	946 812	6 568 190	-
ET12	949 537	6 569 130	35	Arve	949 606	6 569 241	-
GA1	947 968	6 569 474	5	Arve	948 254	6 569 248	-
VM1	951 389	6 568 840	90	Nantets	951 383	6 568 830	Estimation des débits (prescription locale)

ARTICLE 3 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

Les dispositions concernant ces mesures sont présentes en annexe n°1.

ARTICLE 4: MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

4.1 – Protection de l'environnement

Mesures d'évitement et de réduction

ME 1 : Mise en défens des zones sensibles

La mise en défens des secteurs sensibles par balisage au moyen d'affiches et de rubalise, est réalisé sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Une attention particulière est portée aux zones hors travaux proche du site, comme le lieu de vie de la Salamandre tachetée localisé en annexe 8.

Les arbres à cavité et les arbres favorables au Lucane cerf-volant sont évités au maximum. Ils sont repérés et mis en défens. Hors site de travaux, les arbres à cavité et les arbres favorables au Lucane cerf-volant sont repérés et mis en défens afin d'éviter toute dégradation.

Une carte d'exclusion de présence et de circulation d'engins et de personnels est fournie aux personnes intervenant sur le site.

MR1 : Adaptation des périodes de travaux

Le tableau, ci-dessous, présente les périodes de réalisation des différentes phases de travaux en fonction de la sensibilité des espèces protégées.

Tableau 11 : Période de travaux en fonction des sensibilités des différents groupes

Mois Espèces	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Castor d'Europe				R	R	R	R	R				
Hérisson d'Europe	H	H		R	R	R	R	R	R		H	H
Noctule de Leisler	H	H	H		R	R	R	R			H	H
Oiseaux du cortège des forêts, bois et haies				R	R	R	R	R				
Cortèges villes et villages				R	R	R	R	R				
Lézard des murailles	H	H	H	R	R	R					H	H
Salamandre tachetée	H	H	H	R	R	R	R	R	R		H	H
Lucane cerf-volant	H	H			R	R	R	R			H	H
Phasage des travaux												
1 / Défrichage												
<i>Diamètre du tronc < 30 cm</i>												
<i>Diamètre du tronc > 30 cm</i>												
2 / Terrassement												
<i>Pistes et accès</i>												
<i>UDEP</i>												
3 / Agrandissement UDEP												
<i>Extension (hors défrichage)</i>												
<i>Mise à niveau</i>												
4 / Travaux sur collecteurs												
<i>Fouilles - collecteur d'arrivée</i>												
<i>Création d'une conduite de refoulement</i>												

Légende : En vert : période sur laquelle les travaux peuvent s'envisager sans préconisation particulière ; En orange : période de travaux envisageable après passage d'un écologue ; En rouge : période de reproduction des espèces interdite aux travaux.

MR2 : Délimitation des zones de travaux et de chantier

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Lors de l'implantation du chantier, les zones nécessaires aux travaux et à la circulation des engins sont matérialisées sur le terrain (piquetage et marquage des arbres). Aucune intervention n'est admise en dehors de ces zones. Les secteurs à défricher sont localisés en annexe 4.

MR3 : Protocole de sauvegarde de spécimen d'espèces protégées

En cas de présence d'une espèce faunistique protégée en cours de chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier propose des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de spécimen (évitement de l'arbre ou de la zone, décalage du calendrier d'intervention). Le cas échéant, il est chargé du déplacement d'individus vers un site favorable, sous réserve de la détention d'une dérogation accordée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01).

En cas de découverte d'un animal blessé sur le site de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- protéger la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler l'écologue en charge du suivi du chantier, qui organise les modalités de transport de l'animal blessé au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie, 988 Route du

Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac - téléphone : 07 83 80 05 46) par une personne possédant un agrément ;

- l'animal est manipulé précautionneusement avec des gants, mis dans une boîte de transport adapté avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu.

MR4 : Traitement des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et prévention

Les actions suivantes sont réalisées :

- avant le démarrage des travaux, les espèces exotiques envahissantes sont identifiées. Les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées, délimitées et mise en défens afin d'éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier et la dissémination de ces espèces ;
- toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où ces espèces invasives seraient importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (propreté des engins de chantier avec inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant arrivée sur site et lors du repliement des engins, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, nettoyer systématiquement les engins de chantier en sortie de zone contaminée ou à proximité immédiate de massifs) ;
- élimination des espèces invasives présentes sur le site et des éventuels nouveaux foyers. Les déchets végétaux et les terres contaminées sont traités par des professionnels spécialisés. Des précautions sont prises lors du transport de ces déchets (bâchage des camions) ;
- les espèces exotiques envahissantes identifiées, notamment la Renouée du Japon, sont supprimées, par :
 - fauche des tiges, récupération, mise en big-bags et évacuation, puis terrassements en déblais des substrats contaminés par les rhizomes et évacuation pour traitement ;
 - terrassement, tri des rhizomes, puis évacuation et remise en place de la terre saine après vérification visuelle ;
 - un suivi et un contrôle des zones de stockage est réalisé, notamment pour les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- en cas d'apport de terre végétale, contrôle de sa provenance ;
- ensemencement et végétalisation rapide de toutes les zones perturbées à la fin des travaux ;
- suivi de 5 ans sur les zones terrassées, avec 2 passages par an (fin de printemps et automne) pour vérifier si des espèces invasives sont présentes. En cas de présence, un arrachage immédiat est réalisé et répété tous les mois, avant que la surface ne soit trop importante. Un fauchage répété de la zone infestée est également mis en œuvre. Les plantes arrachées sont éliminées par incinération.

MR5 : Déplacement des arbres-gîtes au Lucane cerf-volant et augmentation du potentiel d'accueil.

L'abattage des arbres colonisés par le Lucane cerf-volant sont prioritairement évités, conformément à la mesure ME1.

En cas d'abattage nécessaire (absence d'alternative pour la circulation des engins, arbre sur le site de fouillement), les mesures suivantes sont mises en œuvre, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier :

- les arbres colonisés abattus sont marqués de points fluo, et leur orientation est notée précisément, afin de les disposer sur le site de transfert à l'identique ;
- les arbres sont abattus à la tronçonneuse, puis défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre ;
- les arbres sont conservés entiers et disposés au sol dans un secteur proche préservé des travaux, mis en défens par rubalise, et comportant des arbres vivants favorables à l'espèce ;
- du bois de coupe est également conservé sur les abords de la piste afin de constituer de futurs habitats pour cette espèce ;
- les arbres déjà au sol sont traités de la même manière que les arbres abattus (pointage fluo, repère d'orientation, déplacement sur des zones favorables et rubalise pour préserver la zone de transfert) ;
- des tas de bois favorables au Lucane Cerf-volant et aux micromammifères sont constitués à partir des résidus d'abattage des arbres le long des zones défrichées, au moyen de tronçons de 20 cm de diamètre minimum, et de longueur d'environ 1 m. Les tas sont réalisés sur une hauteur de 1 m environ.

Mesure de compensation

MC 1 : Compensation hydraulique

En compensation de remblais au sein de la zone inondable, Annemasse agglomération met en place une compensation hydraulique à hauteur d'un volume équivalent, soit 3 668 m³. La mise en œuvre de la mesure MA4 sur le site des Chênevières (ancienne station de pompage) ainsi que sur les terrains avoisinants permet de réaliser la totalité de la compensation hydraulique. Ces travaux sont réalisés en coordination avec le SM3A, dans le cadre de la renaturation du Foron, et sont commencés en 2022 (déconstruction) et finalisés avant 2025 (renaturation).

Mesures d'accompagnement

MA1 : Désignation d'un écologue chargé de suivi environnemental

Un écologue chargé de suivi environnemental est sélectionné en préalable à l'engagement du chantier. Ses missions sont les suivantes :

- validation des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation adressés aux entreprises candidates ;
- participation à la sélection des entreprises en charge de la réalisation de l'ouvrage ;
- participation aux réunions de chantier (tous les 15 jours) ;
- information du personnel intervenant sur les sensibilités environnementales du site ;
- contrôle du maintien et du bon état, durant toute la durée du chantier, des mises en défens ;
- contrôle du respect des mesures de prévention des impacts, notamment concernant les modalités d'abattage et de transfert d'arbres, en effectuant des visites régulières d'inspection sur le site ;
- encadrement des prestations confiées à des opérateurs spécialisés (déplacement de faune, collecte de semences) ;

- rédaction des comptes rendus d'inspection, qui sont transmis de façon trimestrielle à la DREAL et à la DDT.

MA2 : Information aux entreprises

Les dossiers de consultation pour le choix des entreprises adjudicataires des travaux mentionnent le contexte particulier de l'opération lié à la présence d'espèces protégées.

Cette information, ainsi que les consignes relatives à la protection des milieux et des espèces sont rappelées aux entreprises adjudicataires lors de la phase préparatoire du chantier. Le maître d'œuvre, assisté de l'écologue en charge du suivi environnemental, vérifie préalablement que les consignes et mesures en termes de protection des milieux et des espèces sont bien intégrées dans le Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) en phase consultation, puis dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE) en phase préparatoire.

MA3 : Prévention des pollutions

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux. Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Les dispositions décrites ci-dessous sont intégrées au dossier de consultation préalable au choix des entreprises chargées de la réalisation des travaux et mises en application par ces entreprises, sous contrôle du maître d'œuvre et de l'écologue en charge du suivi environnemental.

- Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre ;
- Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :
 - exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles dans le milieu naturel ;
 - à limiter les risques de pollution accidentelle ;
 - à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

- Aménagement et gestion du parc matériel :
 - le parc de stationnement et de maintenance des engins est implanté sur une aire contrôlée et étanche et aucun produit potentiellement polluant n'y est stocké ;

- la surface du parc est étanchéifiée par un apport de matériaux, et aménagée en pente de façon à drainer d'éventuels déversements de fluides vers des fossés de ceinture reliés à un bac étanche de récupération des eaux ;
- les eaux sont ensuite évacuées dans des installations de traitement de déchets industriels spécifiques ;
- l'approvisionnement des engins en carburant est réalisé par camion-citerne ;
- Kit d'intervention de lutte contre la pollution : présent dans chacun des engins et véhicules de chantier ainsi que sur la base de vie ;
- Mise en œuvre de bétons :
 - les bétons nécessaires à la construction des ouvrages d'art traversant les canaux et voiries sont acheminés « prêts à l'emploi » ;
 - le rinçage des toupies est effectué en priorité sur les installations du fournisseur ; en cas d'impossibilité, un bac de décantation réservé à cet usage est aménagé sur site, à l'intérieur de l'aire de stationnement des engins ;
- Gestion des déchets de chantier :
 - les déchets sont triés et déposés dans les bennes de collecte sur l'aire dédiée à cet usage, avant acheminement vers les filières de traitement appropriées ;
 - les déchets inertes sont stockés au droit d'une décharge autorisée indiquée à proximité du site de travaux. Ils peuvent ensuite être soit réutilisés, soit traités en vue d'une réutilisation future ;
- Suivi du stockage des produits polluants : effectué chaque jour (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenus dans les rétentions) ;

Les bases vie sont clairement identifiées ainsi que les zones de stockage.

MA4 : Renaturation du secteur au droit de l'ancien captage de Chenevières

L'objectif est de recréer au droit de l'ancien captage de Chenevières localisé en annexe 5, un habitat « Bois feuillus méso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun » en continuité des boisements existants.

Les mesures suivantes, localisées en annexe 6, sont mises en œuvre :

- destruction des bâtiments, obstruction du puits, désimperméabilisation du sol

Les bâtiments présents sur le site sont déconstruits et les surfaces imperméabilisées sont terrassées. Le puits est bouché afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique ou la mise en communication de deux nappes phréatiques.

- décaissement/déblaiement

Le décaissement d'une première couche de sol au droit de l'ancien captage de Chenevières, préalablement mis à nu (déconstruction et terrassements) permet de recréer une topographie similaire à celle du bois impacté, et ainsi constituer une base humide.

- plantation

Les essences d'origine locale sont sélectionnées en fonction de celles présentes initialement sur le site détruit. Une liste indicative figure en annexe 7.

Le nouveau boisement fait l'objet d'un classement au titre du régime forestier pour en assurer sa protection (comme le reste du boisement).

Cette mesure est mise en œuvre en coordination avec le SM3A.

4.2 – Protection de la santé humaine et de la salubrité publique

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- défense extérieure contre l'incendie : s'assurer auprès du service public DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques suivantes ou, en cas d'implantation d'une réserve incendie, aménager les dispositifs conformément aux caractéristiques mentionnées ci-après :
 - volume en eau d'extinction – débit simultané : 210 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 420 m³ pendant 2 heures ;
 - dispositifs d'alimentation : soit 4 PEI ayant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve incendie de 420 m³ aménagée de 2 aires de stationnement pour un engin pompe, chacune équipée de 2 prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
 - implantation des PEI : distance entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment : 200 mètres ; distance entre les PEI : 150 mètres ;
- moyens de secours :
 - identifiés dans le dossier : 2 PEI dans l'enceinte de l'établissement dont le débit-cible est de 120 m³/h chacun ; extincteurs appropriés aux risques ; robinets d'incendie armés ;
 - prescrits : dispositif de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- accessibilité au site : le site est accessible depuis le chemin des Chenevières.

Les mesures spécifiques aux installations de méthanisation sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI DE LA RÉALISATION DES MESURES PRÉVUES ET SUIVI DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (cf. R122-14 CE)

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la renaturation et la présence des espèces protégées et patrimoniales est réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux.

Les protocoles sont similaires à ceux réalisés lors de l'état initial afin de comparer l'évolution de la colonisation des milieux.

Des mesures correctives sont proposées le cas échéant.

Le suivi des espèces invasives est réalisé conformément aux dispositions de la mesure MR4.

Les compte-rendus sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT (ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

6.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 0,5130 ha de parcelles de bois situées à Gaillard porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Gaillard	B	1000	0,1852	0,0054
		1681	0,0089	0,0007
		1684	0,0134	0,0027
		1685	0,0049	0,0001

	1682	0,3986	0,0003
	2098	1,1993	0,0035
	1017	0,1375	0,0417
	1008	0,3897	0,1849
	1015	0,0313	0,0096
	291	1,5216	0,0544
	2344	1,2233	0,0167
	1102	0,6163	0,0114
	2074	1,8690	0,0095
	302	0,6595	0,0710
	1103	0,6666	0,0202
	2076	2,4541	0,0807
	2075	0,0017	0,0002
Total Surfaces			0,5130

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure en annexe 2 du présent arrêté.

6.2 – Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La mesure de compensation suivante a été retenue par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération : paiement d'une indemnité financière de 5 643 € (cf. annexe 3).

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE TRAVERSÉE DU FORON PAR LA CONDUITE DE RACCORDEMENT DE LA STATION OCYBELE A LA STATION DE VILLETTE EN SUISSE

Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, l'office français de la biodiversité sd74@ofb.gouv.fr et la mairie de Gaillard.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT 74 un dossier comprenant :

- le plan d'assurance environnemental (PAE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;

- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;
- les plans "projet" des ouvrages réalisés.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PAE.

Périodes de réalisation des travaux : la durée prévisionnelle des travaux est de 1 mois calendaire hors intempéries . Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées au régime hydrologique de l'Arve, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines, aucune intervention dans le cours d'eau n'est effectuée dans le Foron du Chablais Genevois pendant la période de reproduction de l'Ombre commun soit du 16 mars au 31 juin.

Protocole spécifique d'abattage des arbres en cas de présence de chiroptère : au sein de l'emprise du chantier, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par l'écologue en charge du suivi du chantier. Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placés vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Réalisation de pêche de sauvegarde pendant la phase préparatoire aux travaux : préalablement au démarrage des travaux, une pêche de sauvetage est organisée en accord avec l'office français de la biodiversité (OFB) et après information de la fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques (FDAPPMA) de la Haute-Savoie.

Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau. Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux : lors de l'installation du dispositif de dérivation provisoire des eaux ou de franchissement provisoire du cours d'eau (passage à gué), la continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dispositif de dérivation de eaux est effectué par busage. Un dispositif de traitement des eaux de rejet du dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles est mis en œuvre afin de permettre la capture des fines et éviter leur rejet à l'aval.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX ET INFORMATION DES RIVERAINS

Le service eau-environnement de la DDT assurant la mission de police de l'eau (ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairie de Gaillard et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTAL (PAE) ET DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE ENVIRONNEMENT

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant toute la phase chantier et la phase de remise en état des sites. Le plan d'assurance qualité environnemental (PAE) concerne :

- la préservation des milieux naturels et des ressources ;
- la réduction à la source de la production des déchets de chantier, leur tri et leur valorisation ;
- les déplacements ;
- les économies d'énergie et la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la sécurité du personnel et des riverains.

Le PAE identifie les impacts environnementaux du chantier, décrit les moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, décrit les moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux.

Toutes ces mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux sont consignées dans les procédures de travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération, M. le maire de Gaillard. Il est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée à la mairie de Gaillard pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération, M. le maire de la commune de Gaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse – délégation de Lyon – service redevances et primes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :
 - CIDDAE - pôle autorité environnementale ,
 - EHN – pôle préservation des milieux et des espèces ,
 - unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie ,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M le président du SAGE de l'Arve,
- M. le président du SM3A,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le président de la FDPPMA 74 ;
- M. le directeur de la DDT 74 (SAR/CPR et PA ; SEE/MNFC et MAP).

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

ANNEXE N°1 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

Article 1

Les dispositions de la présente annexe sont applicables sans préjudice des articles du présent arrêté.

Seule la méthanisation des boues produites par la station de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent arrêté, est autorisée à l'exclusion, notamment, de toute boue extérieure.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Définitions.

- méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
 - c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites au service de police de l'eau ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
 - les registres d'admissions et de sorties ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - les documents constitutifs du plan d'épandage ;
 - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

— ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

— ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;

— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;

— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 9

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de la présente annexe. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Article 14

Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 15

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;

— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 17

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 19

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 20

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 21

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Article 22

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION V : EXPLOITATION

Article 25

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 26

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le service de police de l'eau en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 28

Surveillance de l'exploitation et formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 28 bis

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

SECTION VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

Article 29

Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles [L. 255-1](#) à [L. 255-11](#) du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service de police de l'eau et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

SECTION VII : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

Article 30

Dispositifs de rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 31

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 32

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Article 33

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 34

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

SECTION VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 35

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 36

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'AIR

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 37

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 38

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

SECTION II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 39

Prévention des nuisances odorantes.

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 40

Valeurs limites de bruit.

I.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE V : DÉCHETS

Article 41

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 42

Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 43

Entreposage des déchets.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 44

Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

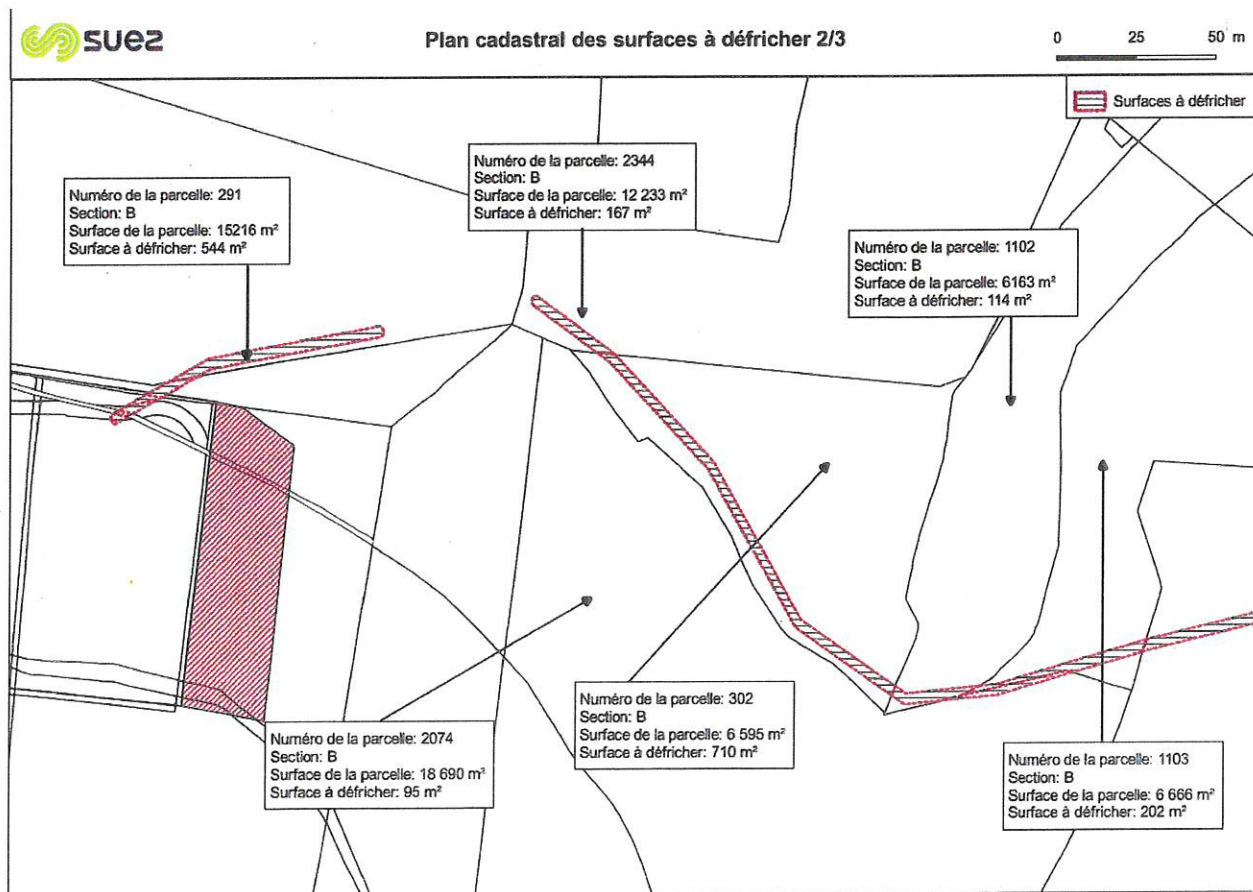
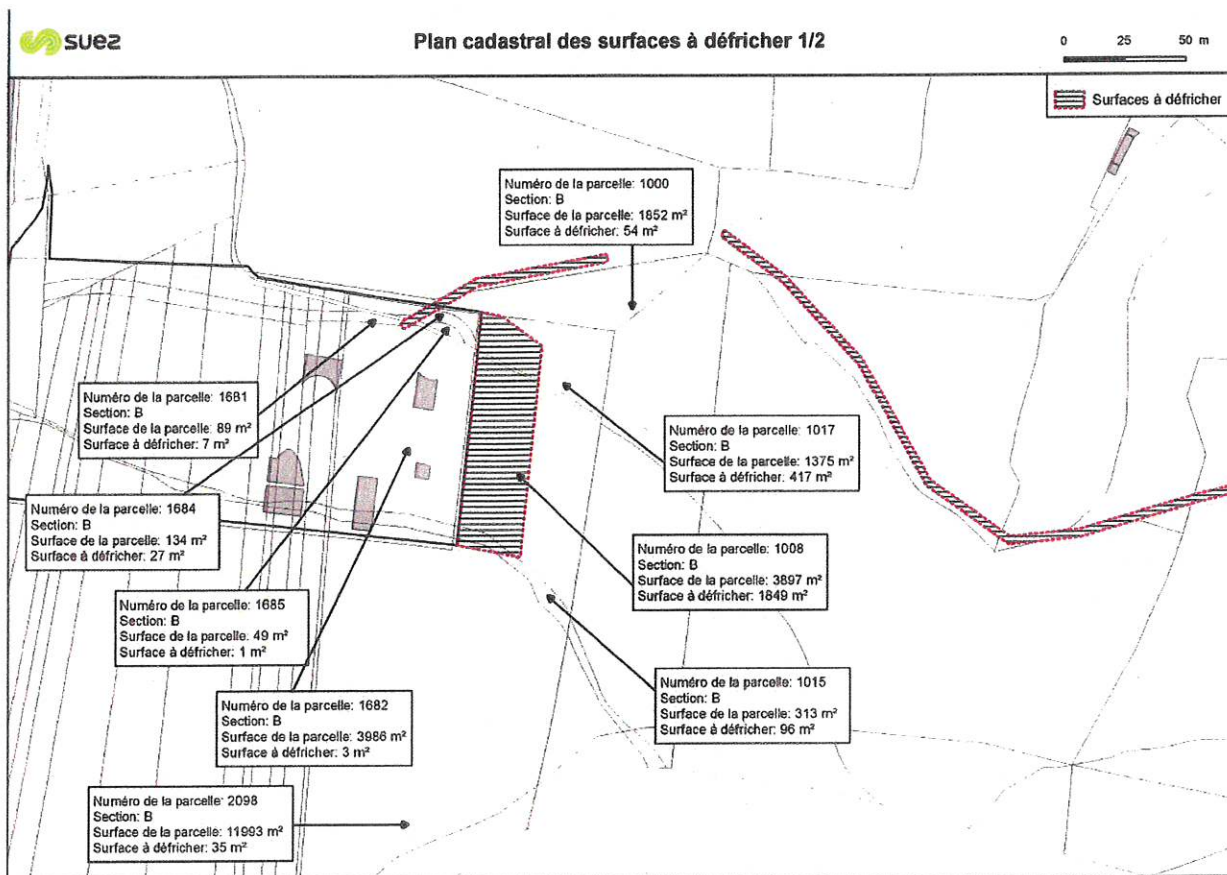
CHAPITRE VI : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

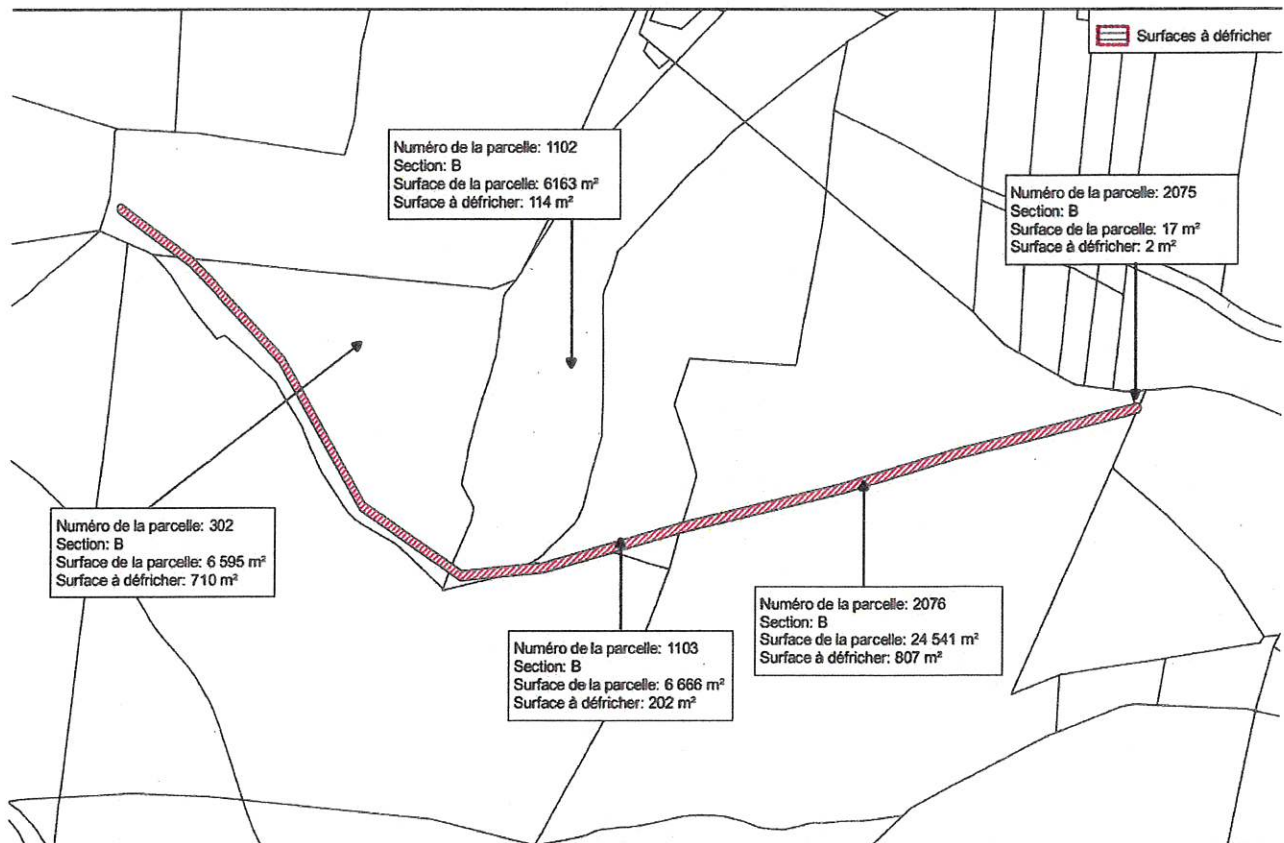
Article 45

Contrôle par le service de police de l'eau.

L'inspection des installations peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE N°2 – LOCALISATION DU DÉFRICHEMENT





ANNEXE N°3 – DÉFRICHEMENT – CHOIX DE LA COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché **S.L.C.**
ID : 074-200011773-20211016-D_2021_0300-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CHOIX DU PAIEMENT
D'UNE INDEMNITE
FINANCIERE
SUBORDONNEE A
L'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT POUR
L'EXTENSION DE L'UDEP**

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 juin 2021 n°CC-2021-0098 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-32 de son annexe ;

D_2021_0300

La réalisation du projet d'extension de l'usine de dépollution des eaux usées « Ocybèle » à Gaillard nécessite une demande d'autorisation de défrichement d'un bois, d'une surface de 0,513 ha, au niveau de l'emplacement des futurs nouveaux bâtiments et de la piste d'exploitation à créer. Celle-ci a été formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires le 07 juillet 2020.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la reconnaissance de l'état des bois à défricher, prescrite à l'article L.311.1 du code forestier, a eu lieu le mercredi 21 avril 2021 en présence d'un représentant du service instructeur et d'un technicien d'Annemasse Agglo.

Suite à cette opération de reconnaissance, le PV en date du 29 avril 2021, dressé par le service instructeur, invite Annemasse Agglo à se positionner sur le choix d'une mesure subordonnée à la délivrance de l'autorisation de défrichement conformément à l'article L. 311-4 du code forestier.

Ces « mesures subordonnées » peuvent être le maintien de réserves boisées, la réalisation de boisement compensateur ou le paiement d'une indemnité financière, dont le montant est établi par le service instructeur.

Aussi, compte-tenu de la planification du projet et des contraintes environnementales, la solution privilégiée est le paiement d'une indemnité financière à hauteur de 5 643 € HT.

En outre, dans le cadre du présent projet, Annemasse Agglo va réaliser des travaux de compensation environnementale et de reboisement sur le site de l'ancien captage de Chenevière.

Conformément aux autorisations conférées au Président dans le cadre de la délibération n° CC_2021_0066 du 04/05/2021,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le choix du paiement d'une indemnité financière,

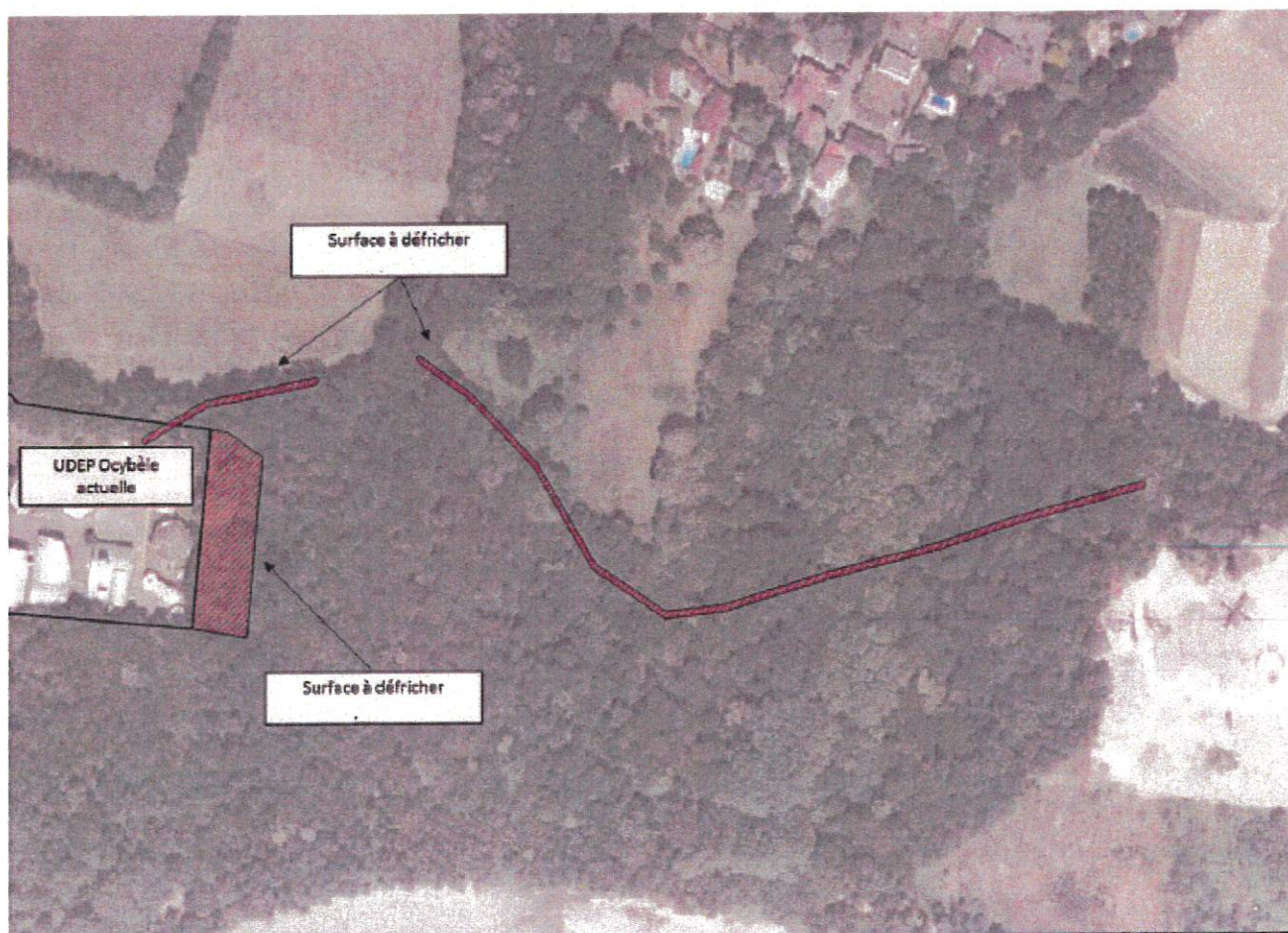
D'AUTORISER le paiement de cette indemnité d'un montant de 5 643 € HT,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Primitif 2021 de l'Assainissement, service STEP, Article 2315, Opération 521.

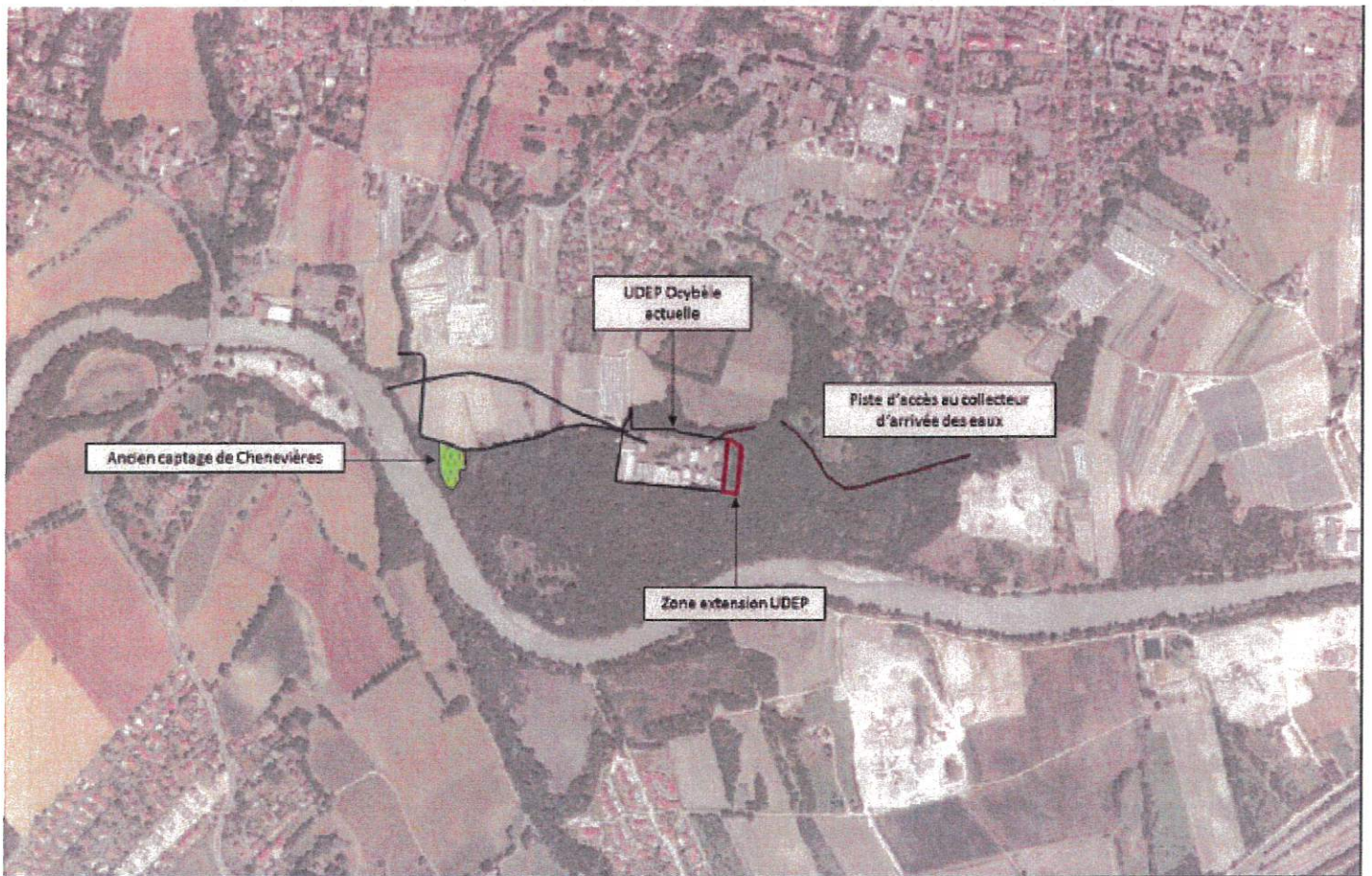
Signé par : Gabriel DOULET
Date : 18/10/2021
Grade : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

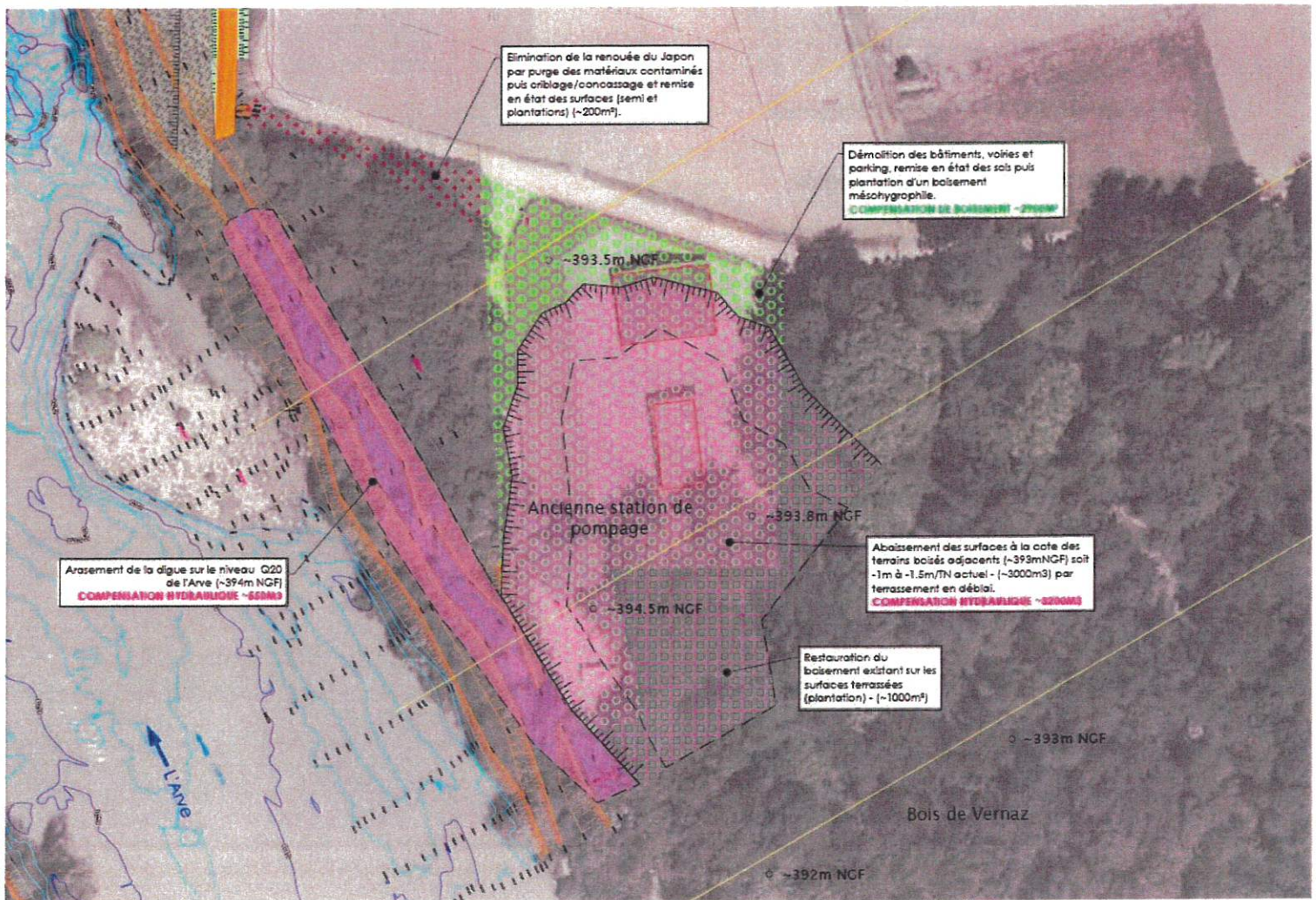
ANNEXE N°4 – LOCALISATION DES SECTEURS A DÉFRICHER (MESURE MR2)



ANNEXE N°5 – LOCALISATION DE L'ANCIEN CAPTAGE DE CHENEVIÈRES (MESURE MA4)



ANNEXE N°6 – MESURES MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE CHENEVIÈRES (MESURE MA4)



**ANNEXE N°7 – LISTE INDICATIVE DES ESSENCES UTILISÉES POUR LA RENATURATION DU SITE DE
CHENEVIÈRES (mesure MA4)**

Strate arborée (recouvrement à 70%) :

- “ Chênes rouvres (*Quercus robur* L.) ;
- “ Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ;
- “ Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)

Strate arbustive (recouvrement à 50%) :

- “ Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- “ Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- “ Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- “ Fusain d'Europe (*Evonymus europeus*) ;

Strate herbacée (recouvrement à 30%) :

- “ Ail des ours (*Allium ursinum*) ;
- “ Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*) ;
- “ Gouet tacheté (*Arum maculatum*) ;
- “ Primevère élevée (*Primula veris*) ;
- “ Primevère commune (*Primula vulgaris*)

ANNEXE N°8 – LOCALISATION DES LIEUX DE VIE DE LA SALAMANDRE TACHETÉE (EMPRISE DES BOISEMENTS FEUILLUS)

